

Unité bi-départementale
Landes / Pyrénées-Atlantiques

Mont de Marsan, le

29 SEP. 2022

Nos réf. : MJ/IC40/22DP-584
N° établissement : 0003100845
Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 28

**Objet : Acceptation de nouveaux déchets au sein de l'installation
Réf : porter à connaissance "Réception de nouveaux intrants"**

Monsieur le Directeur,

Par votre transmission susvisée du 13 septembre 2022, vous avez fait part de votre projet d'accueil de nouveaux types de déchets, au sein de vos installations situées à Bénesse-Maremne.

Les déchets concernés sont les suivants :

- Drêches de brasseries (code déchet 02 07 01)
- Eaux blanches (code déchet 02 05 01)
- Lactosérum (code déchet 02 05 01)

L'accueil de ces nouveaux types de déchets est de l'avis de la DDETSPP, conforme à l'agrément sanitaire qui vous a été délivré. Par ailleurs la présente demande n'induit pas d'augmentation de la quantité totale de déchets traités au sein de l'établissement.

Vous sollicitez également une mise à jour des critères de provenance des déchets, considérant que la carte figurant en annexe de votre arrêté d'autorisation ne correspond pas aux critères énoncés dans l'arrêté. Vous sollicitez de prendre en considération un rayon de 100 km et non pas un trajet de 1h30 en poids-lourds. Cette demande a également été formulée dans le cadre de la demande d'extension des capacités de l'établissement, pour laquelle une demande de compléments vous a été transmise.

**Monsieur Fabien HAAS
BIOGASCONHA
ZAC des Champs de Lescaze
47310 ROQUEFORT**

Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40011 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 05 76 20

L'analyse de votre dossier met en évidence que ce projet ne constitue pas une modification substantielle de vos conditions d'exploitation, en ce qui concerne l'accueil de ces nouveaux types de déchets.

Sur la modification des critères de provenance, l'instruction sera réalisée conjointement à votre demande d'augmentation des capacités de traitement. Pour autant, la carte annexée à votre arrêté préfectoral et issue de votre dossier initial est manifestement erronée par rapport à la prescription de l'article 1.2.4 de cet arrêté préfectoral. Vous veillerez donc à respecter prioritairement le critère de 1h30 figurant à l'article 1.2.4

Les prescriptions de votre arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2017 devront être actualisées pour prendre en compte les nouveaux codes déchets indiqués ci-dessus. A cette fin vous trouverez ci joint un projet d'arrêté préfectoral prévoyant la modification de l'annexe 3 de l'arrêté actuel. Je vous invite à me fournir un retour sous 15 jours concernant ce projet d'arrêté.

Au vu de ce qui précède, je vous donne acte des modifications projetées concernant l'accueil de nouveaux déchets, sous réserve de respecter les éléments figurant au sein de votre dossier susvisé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du pôle risques chroniques,


Nordine ALT ALI

copie : Préfecture



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-110 du 20/03/2017 autorisant la société
BIOGASCONHA à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de
Bénesse-Maremne

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 autorisant la société BIOGASCONHA à exploiter sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne une installation de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2018, autorisant la société BIOGASCONHA à créer 2 stockages agricoles délocalisés de digestats sur les communes de Josse et Magescq ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2019, autorisant la société BIOGASCONHA à créer 3 stockages agricoles délocalisés de digestats sur les communes de Orthevielle, St-Geours-de-Maremne et Taller;

VU le porter à connaissance, déposé le 13 septembre 2022 par la société BIOGASCONHA en vue de recevoir de nouveaux déchets non dangereux présentant un intérêt pour la méthanisation et souhaitant également mettre à jour son périmètre d'acceptation des déchets.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du xx 2022,

VU le positionnement de la société BIOGASCONHA sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du xx 2022,

CONSIDÉRANT que les nouveaux types de déchets souhaités par la société BIOGASCONHA, ont des capacités de méthanogène pertinentes pour le procédé de méthanisation mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le lactosérum et les eaux blanches issues des salles de traites et de laiteries, sont des sous-produits animaux de catégorie C3, autorisés sur BIOGASCONHA par l'agrément sanitaire du site ;

CONSIDÉRANT que le gisement de ces nouveaux types de déchet est assuré en totalité par des producteurs situés dans le département des Landes et le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que la carte de limitation de l'origine des déchets, annexée à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017, présente une erreur manifeste, en n'incluant pas des zones d'approvisionnement situées à moins de 1h30 de trajet en poids-lourds ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars

2017, sont suffisantes pour maîtriser les nuisances et les risques induits par le traitement de ces nouveaux types de déchets ;

CONSIDÉRANT que traitement de ces nouveaux types de déchets doit être réglementée par des dispositions spécifiques, venant compléter l'arrêté d'autorisation du 20 mars 2017 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1.

La carte de limitation de limitation de l'origine des déchets prévue à l'article 1.2.4 et annexée à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017, est supprimée par le présent arrêté

Article 2.

L'annexe III de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 fixant la liste des déchets pouvant être traités, sous réserve qu'une information préalable, précisant les quantités admises et leur origine, soit réalisée auprès du préfet, est remplacé par la liste suivante :

Type déchet	Code déchet	Dénomination
déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
	02 03 02	déchets d'agents de conservation
déchets de la transformation du sucre	02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
Lactosérum et eaux de lavage des salles de traite et des laiteries	02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de l'industrie des produits laitiers
déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 02	déchets d'agents de conservation
déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières provenant de la production de boissons alcooliques et non

Type déchet	Code déchet	Dénomination
		alcooliques
	02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
	02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
Fractions des déchets ménagers et déchets assimilés, provenant des commerces des industries et des administrations, collectées séparément	20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
	20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
déchets de jardins et de parcs	20 02 01	déchets biodégradables
déchets municipaux	20 03 02	déchets de marchés

Article 3.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Bénésse-Maremne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société BIOGASCONHA.

